EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°071/2025

Portant sur l'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales Allée Léon Masse

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article R. 48-4 ;

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence n°2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU le règlement municipal d'occupation du domaine public du 2 janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal n°95/2024 du 12 décembre 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la demande d'occupation du domaine public en date du 27 février 2025 de madame Esther Guala responsable du fonds de commerce « Le Café des Négociants » sis 19 allée Léon Masse pour l'extension de sa terrasse à l'occasion de la fête de la Saint Patrick ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Esther Guala représentante de la SAS La Dolce Vita, propriétaire du fonds de commerce « Le Café des Négociants » sis 19 allée Léon Masse à Oraison (04) est autorisée à occuper **une surface de 20 m² à l'aplomb du 17 allée Léon Masse** pour l'extension temporaire de sa terrasse **du vendredi 14 mars 2025 à 17h jusqu'au samedi 15 mars 2025 à 01h**.

ARTICLE 2 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de **12,00 €** (douze euros) suivant le tarif établi par le conseil municipal.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être suspendue en cas de manifestation ou d'évènement requérant la libération de la totalité du domaine public, sans indemnité.

ARTICLE 4 : La SAS La Dolce Vita est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation.
Elle doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.
Elle s'engage à prévenir les riverains de la gêne pouvant être occasionnée par l'occupation.

ARTICLE 5 : La SAS La Dolce Vita doit veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. La terrasse et ses abords doivent être maintenus en parfait état de propreté. Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (tickets de caisse, papiers gras, mégots, serviettes en papier...), seront régulièrement ramassés. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.
En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le passage devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants, piétons et autres sur le domaine public réservé à ces fins est défini à l'extérieur de l'emprise de la terrasse tout en garantissant la mise en sureté des usagers.

ARTICLE 7 : Les dates et les horaires ainsi fixés à l'article 1 doivent être strictement observés. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS La Dolce Vita et publié sur le site internet de la ville d'Oraison.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 10 mars 2025

Le maire,

Notifié le	
Affiché et publié le	10/03/2025
Visé par la préfecture le	
ACTE EXECUTOIRE	

Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr